



Convention sur la diversité biologique

Distr.
LIMITÉE

CBD/NP/MOP/4/L.3
9 décembre 2022

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES
GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE
DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR
UTILISATION

Quatrième réunion – Partie II
Montréal (Canada), 7-19 décembre 2022
Point 9 de l'ordre du jour

Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et échange d'informations (article 14)

Projet de décision présenté par le président du Groupe de travail II

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

1. *Se félicite* des progrès réalisés par le Secrétariat dans le développement et l'administration du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;
2. *Se félicite* des efforts accomplis par les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les parties prenantes concernées pour rendre les informations disponibles dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;
3. *Rappelle* le paragraphe 3 de la décision NP-3/3, dans lequel les Parties qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priées de publier dès que possible toutes les informations obligatoires disponibles au niveau national dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, conformément aux obligations énoncées au paragraphe 2 de l'article 14 du Protocole, considérant que la publication des informations obligatoires dans le Centre d'échange est essentielle pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya;
4. *Rappelle également* le paragraphe 4 de la décision NP-3/3, dans lequel il est demandé aux Parties de fournir des informations sur leurs procédures nationales relatives à l'accès et au partage des avantages au moyen du format commun volontaire sur les procédures, tel que fourni dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;
5. *Rappelle en outre* le paragraphe 9 de la décision NP-3/3, dans lequel les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes sont invitées à utiliser les mécanismes d'interopérabilité du Centre d'échange sur l'accès et le -partage des avantages pour faciliter l'échange d'informations avec leurs bases de données, leurs sites Web et leurs systèmes informatiques pertinents, le paragraphe 10 de la décision NP-3/3, dans lequel les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, selon le cas, sont invitées à inclure des activités de renforcement des capacités liées au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et le paragraphe 11 de la décision NP-3/3, dans lequel les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales compétentes, les banques régionales de développement et les autres institutions financières, selon le cas, sont invitées à soutenir les activités de

renforcement des capacités liées au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, y compris le système de surveillance de l'utilisation des ressources génétiques prévu par le Protocole;

6. *Invite les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales compétentes, les banques régionales de développement et les autres institutions financières, selon le cas, à appuyer les activités de renforcement et de développement des capacités, notamment celles liées à la mise en place de systèmes nationaux numériques d'autorisation relative à l'accès et au partage des avantages et d'autres systèmes informatiques pertinents utilisant les mécanismes d'interopérabilité du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;*

7. *Prie la Secrétaire exécutive, tenant compte des progrès à ce jour réalisés, de continuer à développer et à administrer le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages en fonction des objectifs et des priorités en la matière, tels qu'indiqués dans l'annexe de la décision NP-3/3, conformément aux modalités de fonctionnement et aux retours d'information reçus, en particulier de la part des Parties et du Comité consultatif informel du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et d'analyser les moyens de s'adapter aux contextes nationaux;*

8. *Prie également la Secrétaire exécutive de tenir compte, lors de la mise à jour du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, de la composante gestion des connaissances du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, conformément à la décision 15/-- de la Conférence des Parties¹.*

¹ Sous réserve de l'adoption de la composante gestion des connaissances du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.